



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de choses Entreprises

Édition 07.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Durée du contrat	6
A4	Résiliation du contrat	6
A5	Primes	6
A6	Franchise	6
A7	Adaptation du contrat par AXA	7
A8	Devoirs de diligence et obligations	7
A9	Obligations d'informer	7
A10	Aggravation ou diminution du risque	7
A11	Changement de propriétaire	8
A12	Assurance multiple	8
A13	Principauté de Liechtenstein	8
A14	Droit applicable et for	8
A15	Sanctions	8

Partie B Objets assurés

B1	Choses	9
B2	Choses particulières et frais	10
B3	Valeurs pécuniaires	11
B4	Pertes d'exploitation	12

Partie C Risques et dommages assurés

C1	Incendie (y compris les événements naturels)	14
C2	Tremblements de terre	15
C3	Vol avec effraction et détournement	15
C4	Dégâts d'eau	16
C5	Bris de glaces	17
C6	Autres risques (Extended Coverage)	18
C7	Défaillance du système de réfrigération	20

Partie D Exclusions générales

D1	Exclusions générales	21
----	----------------------	----

Partie E Validité territoriale

E1	Site assuré	22
E2	Choses en circulation (assurance externe)	22

Partie F Indemnisation

F1	Généralités	23
F2	Choses	23
F3	Choses particulières et frais	23
F4	Valeurs pécuniaires	24
F5	Pertes d'exploitation	24
F6	Sous-assurance	24
F7	Limitations des prestations en cas d'événements naturels	24
F8	Paie ment de l'indemnité	25
F9	Protection du créancier gagiste	25
F10	Prescription et péremption	25

Partie G Sinistre

G1	Obligations	26
G2	Évaluation du dommage	26
G3	Procédure d'expertise	26
G4	Communication en cas de crise (frais RP)	27

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans la police et dans les présentes CGA.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Que couvre l'assurance?

L'assurance couvre toutes les choses mobilières servant à l'exploitation telles que les marchandises, les installations, les outils et les machines. Sont également assurés p. ex. les frais suivants qui résultent du sinistre: frais de déblaiement, frais pour la pose de vitrages et portes de fortune ainsi que frais de reconstitution des documents commerciaux.

Peuvent également être assurés les pertes de revenus et les frais supplémentaires engendrés par une interruption de l'exploitation résultant elle-même d'un dommage assuré concernant des choses mobilières ou des bâtiments de l'entreprise.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Peuvent être assurés:

- l'incendie (y compris événements naturels);
- les tremblements de terre;
- le vol avec effraction et le détournement;
- les dégâts d'eau;
- le bris de glaces;
- d'autres risques (Extended Coverage);
- la défaillance du système de réfrigération.

Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés:

- les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- les dommages résultant d'événements de guerre, de modifications de la structure de l'atome ainsi que les dommages causés par l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques;
- les prétentions découlant de dommages liés à des monnaies virtuelles (p. ex. le bitcoin).

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA rembourse les choses et valeurs pécuniaires détruites, endommagées ou disparues en relation avec un événement assuré, ainsi que les frais assurés, les pertes de revenus et les frais supplémentaires.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la proposition et dans la police pour chaque rubrique ou module de couverture.

Une éventuelle franchise et d'éventuelles limitations de prestations sont mentionnées dans la proposition et dans la police. S'appliquent également les limites de prestations prévues par l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime et son échéance sont consignées dans la proposition et dans la police.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est tenu

- de s'acquitter de la prime dans les délais impartis;
- de déclarer immédiatement tout sinistre à AXA;
- d'informer AXA des aggravations et diminutions du risque survenant pendant la durée du contrat;
- d'annoncer immédiatement à AXA toute modification d'indications consignées dans la proposition ou dans la police;
- de protéger et de sauvegarder les choses assurées, et en particulier de fermer à clé les chambres fortes, armoires blindées et coffres-forts et d'en conserver soigneusement les clés et les codes;
- d'entretenir les conduites et les appareils qui y sont raccordés et d'empêcher qu'ils ne gèlent;
- de prendre les mesures nécessaires pour que les licences, programmes et données puissent être immédiatement réutilisés normalement après la survenance d'un sinistre;
- de prévenir immédiatement la police en cas de vol ou de détournement.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement AXA.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante.

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).
Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Celle-ci est indiquée dans la police.

A2 Validité territoriale

Les dispositions de la partie E s'appliquent.

A3 Durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.
AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

A4 Résiliation du contrat

A4.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).
Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante.

A4.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4.3 Résiliation de l'assurance pour les troubles intérieurs et les actes de malveillance

L'assurance des «Troubles intérieurs et les actes de malveillance» peut être résiliée en tout temps par chacune des parties par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). La couverture d'assurance cesse alors 14 jours après réception de la résiliation.

A4.4 Résiliation de l'assurance «Tremblements de terre»

L'assurance «Tremblements de terre» peut être résiliée par les deux parties pour la fin d'une année d'assurance, par écrit ou sous une autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) et en respectant un préavis d'un mois.

A4.5 Résiliation en cas de changement de propriétaire

Le point A11.3 est déterminant.

A4.6 Résiliation en cas d'aggravation ou de diminution du risque

Le point A10 est déterminant.

A4.7 Résiliation en cas d'assurance multiple

Le point A12.2 est déterminant.

A4.8 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A7.2 est déterminant.

A5 Primes

La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance. La date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

A6 Franchise

Les franchises indiquées dans la police s'appliquent. Elles sont déduites du montant calculé du dommage ou, dans le cadre de l'assurance légale contre les dommages dus à des événements naturels, de l'indemnité. Sauf convention contraire, la franchise n'est déduite qu'une seule fois par événement.
Exceptions:

- concernant les dommages dus aux événements naturels selon le point C1.1.2, déduction à la fois pour les biens mobiliers et pour les bâtiments;
- concernant les tremblements de terre selon le point C2, déduction à la fois pour les biens mobiliers, les bâtiments et l'interruption de l'exploitation.

A7 Adaptation du contrat par AXA

A7.1 Communication d'AXA

AXA peut adapter le contrat avec effet au début de l'année d'assurance suivante en cas de modification d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- primes;
- franchises;
- limitation des prestations pour la couverture des événements naturels selon le point F7.

La communication concernant l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A7.2 Résiliation par le preneur d'assurance

En cas d'adaptation du contrat par AXA conformément au point A7.1, le preneur d'assurance a le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A7.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A8 Devoirs de diligence et obligations

A8.1 Le preneur d'assurance et les ayants droit sont tenus d'observer la diligence qui s'impose. Ils doivent en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses et les valeurs pécuniaires assurées contre les risques couverts.

A8.2 Conduites et les installations et appareils qui y sont raccordés

Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, le preneur d'assurance et les ayants droit doivent entretenir à leurs frais les conduites ainsi que les installations et les appareils qui y sont raccordés; ils doivent purger les installations obstruées et prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau ne gèle. Même si les locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en marche et contrôlée de manière appropriée. À défaut, les conduites, les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés.

A8.3 Médias numériques

Le preneur d'assurance et les ayants droit sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que l'utilisation habituelle des licences, programmes et données soit immédiatement de nouveau possible après la survenance d'un dommage.

Les sauvegardes des données, les logiciels et les licences doivent être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux.

Une sauvegarde des données et des logiciels développés en interne (back-up) doit être effectuée au moins une fois par semaine. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes d'exploitation ni aux autres programmes. Au moins une sauvegarde de données par semaine doit être conservée séparément, hors du réseau du preneur d'assurance.

A8.4 Violation du devoir de diligence

En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions en matière de sécurité ou d'autres obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

A8.5 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Le point G1 est déterminant.

A9 Obligations d'informer

A9.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A9.2 Aggravation ou diminution du risque

Le point A10.1 est déterminant.

A9.3 Dispositions de droit public

Le point F3.2 est déterminant.

A9.4 Adaptation du contrat par AXA

Le point A7 est déterminant.

A9.5 Changement de propriétaire

Le point A11 est déterminant.

A9.6 Assurance multiple

Le point A12 est déterminant.

A9.7 Résiliation du contrat

Le point A4 est déterminant.

A10 Aggravation ou diminution du risque

A10.1 Modification de faits importants et obligations d'annoncer

Le preneur d'assurance est tenu de signaler immédiatement à AXA toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, à savoir notamment

- toute modification notable de l'activité de l'entreprise assurée;
- toute cessation d'activité;
- la constitution ou la reprise de filiales;
- l'ouverture ou la fermeture de sites;
- l'exclusion de parties de l'entreprise.

En cas d'omission fautive de cette notification, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où l'omission a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage.

A10.2 Aggravation du risque

En cas d'aggravation sensible du risque, AXA peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour la durée contractuelle restante, fixer des nouvelles conditions ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime ou les nouvelles conditions.

Le délai de résiliation est de 14 jours à compter de la réception de l'avis ou de la notification. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation par l'autre partie. Dans les deux cas, AXA peut exiger la prime supplémentaire pour la période allant de l'aggravation du risque jusqu'à l'échéance du contrat.

A10.3 Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par AXA.

Si AXA refuse la réduction de prime ou si le preneur d'assurance est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position d'AXA. Le délai de résiliation s'élève à quatre semaines.

A11 Changement de propriétaire**A11.1 Droits et obligations**

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

A11.2 Refus

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours qui suivent le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat prend fin de manière rétroactive à la date du changement de propriétaire.

A11.3 Résiliation

Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence du contrat d'assurance qu'après le changement de propriétaire, il peut malgré tout résilier le contrat, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, au plus tard cependant 30 jours après la date d'échéance de la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire. Le contrat prend fin à la réception de l'avis de résiliation par AXA.

AXA peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend alors fin 30 jours après la réception de la résiliation par le nouveau propriétaire.

A12 Assurance multiple**A12.1 Obligation d'annoncer**

Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

A12.2 Résiliation

AXA peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis concernant l'assurance multiple. Le contrat prend fin quatre semaines après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance souscrit par erreur plusieurs assurances, il peut résilier le contrat conclu par la suite. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. La résiliation doit être adressée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Le contrat prend fin à la réception par AXA de l'avis de résiliation.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A14 Droit applicable et for**A14.1 Droit applicable**

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A14.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, exclusivement les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A15 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Objets assurés

B1 Choses

Sont assurées pour autant qu'elles soient mentionnées dans la police:

B1.1 les marchandises/installations (biens mobiliers):

En font partie les biens mobiliers suivants qui appartiennent au preneur d'assurance:

B1.1.1 marchandises:

marchandises fabriquées ou achetées par l'entreprise telles que matières premières, matériaux servant à l'exploitation, produits finis et semi-finis, pièces de rechange;

B1.1.2 installations:

- installations servant à l'exploitation ou à l'entreposage, équipements de bureau, outils et autres choses semblables;
- véhicules automobiles et remorques appartenant à l'entreprise, sans plaques de contrôle; bicyclettes et cyclomoteurs (y compris les vélos électriques, qui sont assimilés à des bicyclettes ou à des cyclomoteurs);
- machines avec leurs fondations, équipements spécifiques à l'exploitation et autres choses semblables à l'intérieur du bâtiment;
- ouvrages à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où ils ne sont pas ou ne doivent pas être assurés avec le bâtiment;
- constructions mobilières.

B1.1.3 Sont également assurées:

- les choses prises en leasing ou en location, ou les marchandises consignées appartenant à des tiers, pour autant que et dans la mesure où le preneur d'assurance en est responsable;
- les choses appartenant à des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.

B1.1.4 Sont déterminantes pour la délimitation entre bâtiments et biens mobiliers:

- dans les cantons où il n'existe pas d'établissement cantonal d'assurance des bâtiments: les règles d'AXA pour l'assurance des bâtiments;
- dans les cantons où il existe un établissement cantonal d'assurance des bâtiments et dans la Principauté de Liechtenstein: les dispositions légales correspondantes.

B1.1.5 Les animaux sont assimilés à des choses assurées.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

B1.2 les véhicules, à savoir:

- les véhicules automobiles et remorques (à l'exception des véhicules automobiles et des remorques appartenant à l'entreprise, sans plaques de contrôle, et des cyclomoteurs y compris les vélos électriques, qui sont assimilés à des bicyclettes ou à des cyclomoteurs);
- les autocaravanes et mobile homes;
- les bateaux;
- les véhicules ferroviaires et les aéronefs.

B1.3 les effets des hôtes hébergés:

les effets des hôtes hébergés.

B1.4 les installations immobilières de l'entreprise situées en plein air:

il s'agit des installations immobilières d'entreprise situées en dehors des bâtiments qui servent à l'exploitation assurée, telles que les installations techniques, machines, appareils, équipements, citernes enterrées ou aériennes, cuves de rétention, installations et conduites posées pour les besoins de l'entreprise, y compris les fondations correspondantes.

Sont assurées

- les choses appartenant au preneur d'assurance;
- les choses prises en leasing ou en location, pour autant que et dans la mesure où le preneur d'assurance en est responsable.

Ne sont pas assurés

- les bâtiments ou parties de bâtiments;
- les fouilles, décharges contrôlées, mines, galeries, docks, embarcadères, débarcadères, passerelles, bassins portuaires, môles, digues, routes, tunnels, ponts, passages, galeries, passages aériens et souterrains, éléments de construction d'ouvrages d'accumulation, de retenue, de captage d'eau, éléments de construction de bassins d'accumulation, de compensation, de retenue, d'eaux pluviales, d'aération, de clarification, de piscines, galeries sous pression, pipelines, canaux, puits, paravalanches, ouvrages de protection contre les chutes de pierres/contre le bruit, ouvrages de protection des pistes/des rives et autres ouvrages similaires;
- les installations de voies ferrées avec leur soubassement;
- les fontaines, les sculptures/statues/monuments commémoratifs fixes;
- les sondes et capteurs terrestres;
- les réseaux électriques;
- en dehors du périmètre de l'entreprise assurée: les conduites aériennes ou souterraines/réseaux de conduites (y compris les éléments de construction correspondants) pour l'électricité, le gaz, le fuel, la vapeur, la chaleur, le froid, l'air, la pression, le vide, l'eau potable, les eaux usées, les liquides, les solides ainsi que pour la transmission de données, d'ondes lumineuses, de signaux, de sons et d'images;
- les moyens de transport à câbles, les téléskis, les serres et vitrages de couche, contre les dommages dus aux événements naturels;
- les dommages causés aux installations de protection dans le cadre de leur usage prévu.

B1.5 les choses selon le point C1.2, contre les événements naturels:

Les choses selon le point C1.2, contre les événements naturels.

Ne sont pas assurées en vertu du point B1:

B1.6 les choses particulières et les frais selon le point B2;

B1.7 les valeurs pécuniaires selon le point B3;

B1.8 les données électroniques. Dans le cadre de la couverture de la police, des présentes CGA et des CPA, les données électroniques ne sont pas considérées comme des choses.

B2 Choses particulières et frais

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

B2.1 les frais suivants:

B2.1.1 frais de déblaiement et d'élimination des déchets:

- frais encourus pour le déblaiement des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que
- frais de décharge, d'élimination et de destruction de ces restes;
- frais occasionnés par les analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérées comme des frais de déblaiement et d'élimination les dépenses engagées pour l'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières.

B2.1.2 frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction:

il s'agit des dépenses que le preneur d'assurance doit engager à la suite d'une contamination, en vertu de dispositions de droit public, pour

- l'analyse et, au besoin, la décontamination ou le remplacement de la terre (faune et flore comprises) du bien-fonds sur lequel le sinistre s'est produit;
- l'analyse et, au besoin, la décontamination et l'élimination de l'eau d'extinction du bien-fonds sur lequel le sinistre s'est produit;
- le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche en vue de leur stockage ou de leur élimination;
- la remise en état du bien-fonds dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.

Les frais selon le point B2.1.2 ne sont pas considérés comme des frais de déblaiement et d'élimination des déchets au sens du point B2.1.1.

L'indemnité n'est versée que dans la mesure où aucune indemnisation totale ou partielle ne peut être exigée d'un autre assureur. Aucune couverture n'est accordée pour des prétentions compensatoires, des prétentions en partage et/ou des prétentions récursoires.

B2.1.3 frais de dégagement:

il s'agit des frais encourus pour dégager les conduites – qui acheminent des substances liquides ou du gaz et qui sont posées pour les besoins de l'entreprise – qui fuient et pour maçonner ou recouvrir les conduites réparées ou remplacées.

Sont également assurés les frais en rapport avec

- la recherche de fuites, si cette recherche est nécessaire pour trouver la fuite et qu'elle entraîne une réduction des frais de dégagement, ainsi que les réparations à l'endroit de la fuite;
- la perte d'eau ou de gaz engendrée par la fuite;

Si les conduites desservent plusieurs entreprises, les frais ne sont pris en charge qu'au prorata.

Ne sont pas assurés

- les frais de dégagement de sondes et de capteurs terrestres, d'accumulateurs souterrains et d'appareils similaires;
- les frais de recherche, de dégagement et de réparation de conduites, lorsque les mesures sont ordonnées par les autorités ou requises pour des raisons d'entretien ou d'assainissement;
- les frais d'entretien et les frais concernant les mesures de prévention des dommages;
- les frais de dégagement, dans la mesure où ils sont assurés avec le bâtiment;
- les frais de dégagement des conduites des collectivités publiques et des réseaux de conduites, qui sont utilisés ou exploités par des tiers.

B2.1.4 frais de changement de serrures:

sont visés les frais occasionnés par le changement ou le remplacement

- de clés, de cartes magnétiques et autres;
- des serrures aux lieux assurés et des serrures des coffres en banque loués par le preneur d'assurance.

B2.1.5 frais engagés pour des mesures de sécurité provisoires:

entrent dans cette catégorie les frais pour les portes, serrures et vitrages de fortune ainsi que pour les installations similaires;

B2.1.6 frais de reconstitution:

L'assurance couvre exclusivement:

- les frais nécessaires à la reconstitution de propres données électroniques et de logiciels développés en interne à partir de back-ups ou de sauvegardes existantes. Sont également assurés les frais nécessaires à la reconstitution de données électroniques appartenant à des tiers, qui se trouvent dans l'infrastructure informatique assurée de l'entreprise assurée et qui sont gérées par cette entreprise;
- les frais nécessaires à la nouvelle saisie des propres données électroniques de l'entreprise assurée, à partir de documents physiques, dans ses systèmes informatiques, lorsque elles ne peuvent pas être reconstituées à partir de back-ups ou de sauvegardes;
- les frais nécessaires à la réinstallation et à la configuration de systèmes d'exploitation et d'applications de l'entreprise assurée, y compris les frais de rachat des licences correspondantes, si un tel rachat est indispensable;
- les frais nécessaires à la reconstitution, matériel compris, de livres de compte, documents, registres, microfilms, plans et dessins (à l'exception des données électroniques et des logiciels développés en interne);
- les frais nécessaires à la reconstitution, matériel compris, de maquettes, échantillons, moules, modèles, façons, poinçons, compositions en attente et compositions conservées, films offset, planches d'impression et cylindres d'imprimerie, clichés, cartons Jacquard, ainsi que des plans, dessins et croquis correspondants, et d'autres éléments similaires (à l'exception des données électroniques et des logiciels développés en interne).

L'assurance couvre les frais engagés dans les cinq ans suivant la survenance du sinistre.

Sont également assurés les frais de reconstitution des choses désignées sous ce point qui appartiennent à des tiers et ont été confiées au preneur d'assurance.

B2.1.7 frais de protection et de déplacement:

sont visés les frais qui ne sont pas indemnisés par un assureur des bâtiments et sont occasionnés pour déplacer, modifier ou protéger d'autres choses à des fins de re-

constitution, de réacquisition ou de déblaiement de choses assurées.

Il s'agit notamment des dépenses engagées pour le démontage ou le remontage de machines, le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments, ou pour l'élargissement d'ouvertures. Sont également assurés les frais de déplacement, de modification ou de protection de choses assurées à des fins de remise en état de bâtiments ou de parties de bâtiments couverts par une assurance cantonale des bâtiments.

L'indemnité n'est versée que dans la mesure où aucune indemnisation totale ou partielle ne peut être exigée d'un autre assureur. Aucune couverture n'est accordée pour des prétentions compensatoires, des prétentions en partage et/ou des prétentions récursoires.

B2.1.8 **renchérissement des installations et fluctuations du prix du marché pour les marchandises:**

sont assurés à ce titre les frais supplémentaires effectivement supportés par le preneur d'assurance

- du fait de la hausse des prix entre la survenance du sinistre et la reconstitution ou le remplacement des installations;
- en raison de la différence entre le prix des marchandises sur le marché le jour du sinistre et le prix des dites marchandises sur le marché le jour de leur remplacement.

Est réputé jour du remplacement des marchandises et/ou des installations le premier jour ouvrable qui suit le jour de survenance du sinistre. Si le preneur d'assurance ne procède pas immédiatement à la reconstitution ou au remplacement, seuls sont remboursés les frais supplémentaires qui auraient été occasionnés par la reconstitution ou le remplacement immédiats.

Ne sont pas assurés

- les frais supplémentaires dus à des restrictions édictées par les autorités pour la reconstruction ou l'exploitation;
- les frais supplémentaires dus au manque de capitaux.

B2.2 **les dommages aux alentours:**

il s'agit des dépenses qui incombent au preneur d'assurance pour les dommages survenus à l'extérieur du bâtiment servant à l'activité de l'entreprise assurée, mais à l'intérieur de la parcelle, et dont il est établi qu'ils ont été causés par un événement assuré.

Sont assurés les frais de reconstitution des ouvrages ou des choses installées en tant qu'ouvrages permanents, tels que chemins, escaliers, parkings, murs de soutènement, installations de voies avec leur soubassement, clôtures et enclos, fontaines, sculptures, statues, monuments fixes, sondes et capteurs terrestres. Sont également assurés les frais de déblaiement de la boue et des gravats ainsi que le remplacement de l'humus et la plantation sur la parcelle du bâtiment (même lorsqu'aucun dommage aux ouvrages n'est survenu).

Ne sont pas assurés

- les bâtiments ou parties de bâtiments;
- le sol et le terrain;
- les décharges contrôlées;
- les surfaces utilisées à des fins agricoles et les forêts;
- les cultures utilisées à des fins professionnelles, y compris les sols correspondants;
- les dommages causés par la grêle et la pression de la neige à l'ensemble des plantes et cultures, y compris aux produits de celles-ci;
- les serres et vitrages de couche;

- les fondations spéciales, les protections de fouilles et les étanchements des ouvrages enterrés (pieux forés, pieux battus, pieux en béton, en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, barrettes, étagages, ancrages);
- les dommages résultant de travaux d'amélioration des sols et de fouilles en pleine masse;
- les frais de dégagement selon le point B2.1.3;
- les dommages causés aux installations de protection dans le cadre de leur fonctionnement normal.

B2.3 **les effets du personnel et des visiteurs:**

y compris les bicyclettes, les cyclomoteurs et les vélos électriques, qui sont assimilés à des bicyclettes ou à des cyclomoteurs.

B2.4 **les choses confiées appartenant à des tiers:**

sont assurées à ce titre les choses mobilières appartenant à des tiers, qui ont été confiées au preneur d'assurance.

Ne sont pas assurés

- les choses prises en leasing ou en location ainsi que les marchandises consignées appartenant à des tiers;
- les véhicules automobiles, remorques, caravanes, mobile homes, bateaux, véhicules ferroviaires et aéronefs selon le point B1.2, qui appartiennent à des tiers;
- les effets des hôtes hébergés.

B2.5 **les pertes sur débiteurs:**

il s'agit des pertes de recettes résultant de la destruction ou de la disparition de copies de factures, de pièces justificatives servant à la facturation, ou du fait que ces documents ont été rendus inutilisables.

Ne sont pas assurées en vertu du point B2:

B2.6 les choses selon le point B1;

B2.7 les valeurs pécuniaires selon le point B3;

B2.8 les données électroniques. Les dispositions du point B2.1.6 (frais de reconstitution) demeurent réservées.

B3 **Valeurs pécuniaires**

Sont assurées pour autant qu'elles soient mentionnées dans la police:

B3.1 **les valeurs pécuniaires:**

sont considérées comme telles:

- le numéraire, les papiers-valeurs et les livrets d'épargne;
- les chèques de voyage;
- les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux (comme réserves, en lingots ou en tant que marchandises), les pierres précieuses non serties et les perles non serties;
- les cartes de crédit et cartes-clients;
- les titres de transport, les abonnements, les billets d'avion et vouchers, les bons d'achat et les billets de loterie, dans la mesure où ils ne sont pas nominatifs;
- les chèques dûment remplis et signés par des personnes autorisées.

Sont assurées les valeurs pécuniaires qui sont la propriété du preneur d'assurance ainsi que les valeurs pécuniaires qui sont la propriété de tiers et qui sont

confiées au preneur d'assurance. Les valeurs pécuniaires appartenant au personnel sont également assurées.

Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière:

B3.2 les valeurs pécuniaires des hôtes hébergés.

Ne sont pas assurées en vertu du point B3:

B3.3 les choses selon le point B1;

B3.4 les choses particulières et les frais selon le point B2;

B3.5 les données électroniques.

B4 Pertes d'exploitation

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

B4.1 la perte de revenus:

selon ce qui a été convenu, est assuré à ce titre le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance.

Par chiffre d'affaires, on entend

- pour les entreprises commerciales: le produit résultant de la vente des marchandises;
- pour les entreprises de services: le produit provenant des prestations de services;
- pour les entreprises de fabrication: le produit réalisé par la vente des biens fabriqués.

Le bénéfice brut d'assurance correspond au chiffre d'affaires, déduction faite des coûts variables. Le calcul du bénéfice brut d'assurance s'effectue conformément à ce qui est indiqué dans la police.

B4.2 les frais supplémentaires:

il s'agit des frais supplémentaires effectivement engagés, à savoir les dépenses exceptionnelles qui sont appropriées sur le plan économique et nécessaires au maintien de l'exploitation au niveau attendu pendant la durée de l'interruption, compte tenu des circonstances et de la nature de l'exploitation.

Seuls sont assurés les frais supplémentaires qui, en vertu des présentes CGA, ne peuvent être inclus au titre de choses au sens du point B1, de choses particulières et frais au sens du point B2, ou de valeurs pécuniaires au sens du point B3.

Sont considérés comme des frais supplémentaires:

- les frais de réduction du dommage, c'est-à-dire les frais qui, pendant la durée de garantie, permettent de restreindre le dommage et que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de restreindre le dommage selon le point G1.3;
- les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance prévue pour la perte de revenus et les frais supplémentaires, c'est-à-dire les dépenses qui, pendant la durée de garantie, ne restreignent pas le dommage ou qui le restreignent après la durée de garantie seulement. En font aussi partie les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive des commandes acceptées ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Les frais économisés sont déduits.

Étendue de la couverture:

B4.3 L'assurance couvre les dommages consécutifs à un des risques indiqués dans la police, qui surviennent lorsque l'entreprise assurée subit temporairement une interruption totale ou partielle de l'exploitation par suite d'un dommage matériel aux biens mobiliers (y compris les véhicules), aux bâtiments ou à d'autres ouvrages.

Ce dommage matériel doit

- être survenu dans les bâtiments utilisés par le preneur d'assurance ou sur le périmètre qui en fait partie, ou
- toucher des biens mobiliers (y compris les véhicules) appartenant au preneur d'assurance et se trouvant temporairement en dehors du périmètre de l'entreprise (assurance externe).

Le dommage matériel doit avoir été causé par un sinistre couvert en vertu des présentes conditions générales.

Constituent également de tels sinistres les dommages naturels causés aux choses selon le point C1.2.

AXA répond du dommage pendant la durée de garantie convenue, à partir de la survenance de l'événement dommageable.

Sont en outre assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

B4.4 les dommages de répercussion:

l'assurance couvre les dommages d'interruption et les frais supplémentaires consécutifs à un des risques indiqués dans la police, que l'entreprise assurée subit du fait que l'entreprise d'un tiers avec laquelle l'entreprise assurée se trouve en relation commerciale est victime d'un dommage matériel dans les bâtiments qu'elle utilise ou sur le périmètre qui en fait partie (le périmètre comprend également les dispositifs d'alimentation en énergie tels que les lignes électriques, les conduites d'eau et de chauffage à distance des fournisseurs d'énergie ainsi que l'infrastructure servant à la communication et au transfert des données).

Le dommage matériel doit avoir été causé par un sinistre couvert en vertu des présentes conditions générales.

Constituent également de tels sinistres les dommages naturels causés aux choses selon le point C1.2.

La preuve du lien de causalité adéquat entre l'événement dommageable assuré et le dommage d'interruption incombe au preneur d'assurance.

AXA répond du dommage pendant la durée de garantie convenue, à partir de la survenance de l'événement dommageable dans l'entreprise du tiers et à l'échéance de l'éventuel délai d'attente convenu.

AXA ne répond pas du sinistre résultant:

B4.5 de dommages corporels et de circonstances qui n'ont aucun lien de causalité adéquate avec le dommage matériel;

B4.6 de dispositions de droit public, sauf

- lorsque le dommage d'interruption est aggravé par des dispositions de droit public (reconstruction ou limitations d'exploitation), la couverture d'assurance est accordée jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance valable pour la perte de revenu et les frais supplémentaires, mais au maximum 2 millions CHF. Cela ne vaut que pour les dispositions de

droit public rendues après la survenance du sinistre et fondées sur des lois ou des ordonnances qui étaient déjà en vigueur avant la survenance du dommage.

La couverture est exclue:

- dans la mesure où les dispositions de droit public se rapportent à des choses servant à l'exploitation et non concernées par un dommage matériel au sens des points B4.3 ou B4.4;
 - en cas de sinistres survenus en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione;
 - pour les équipements de prévention complémentaires prescrits en vue de protéger des personnes et des choses, comme les dispositifs d'alarme incendie, les installations Sprinkler, les portes coupe-feu et les dispositifs antisismiques.
- Lorsque la reprise de l'exploitation n'est autorisée que sur un autre site en vertu de dispositions de droit public, AXA ne répond de l'aggravation du dommage causé par l'interruption que dans la proportion où elle en aurait répondu si la reprise avait été possible sur le site initial.

B4.7	de modifications, agrandissements ou innovations apportés à des équipements, installations et bâtiments exécutés après la survenance du dommage;
-------------	--

B4.8	d'un manque de capitaux causé par le dommage matériel ou par l'interruption de l'exploitation et des conséquences de dommages matériels non assurés ou de prestations d'assurance insuffisantes, quelle que soit leur origine;
-------------	--

B4.9	des augmentations de primes faisant suite à des adaptations contractuelles.
-------------	---

Ne sont pas assurés:

B4.10	les dommages d'interruption et de répercussion survenant à la suite d'événements naturels en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione;
--------------	--

B4.11	les dommages d'interruption et de répercussion survenant à la suite de troubles intérieurs et d'actes de malveillance en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione;
--------------	--

B4.12	les dommages d'interruption survenant à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione;
--------------	--

B4.13	les dommages de répercussion survenant à la suite d'un dommage matériel causé à des rails, voies ferrées, aqueducs, ponts, tunnels, routes, chemins, passages aériens et souterrains, canalisations et autres ouvrages;
--------------	---

B4.14	les dommages de répercussion consécutifs à des tremblements de terre, des éruptions volcaniques et des actes terroristes en Suisse et à l'étranger;
--------------	---

B4.15	les dommages de répercussion consécutifs à des dommages causés par des risques et des dommages non mentionnés au sens du point C6.1.7;
--------------	--

B4.16	les produits hors exploitation tels que les revenus des titres et des immeubles, les licences;
--------------	--

B4.17	les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police et d'autres organes tenus de porter secours;
--------------	--

B4.18	les frais encourus pour apporter la preuve du dommage.
--------------	--

Partie C

Risques et dommages assurés

C1 Incendie (y compris les événements naturels)

Est assuré, pour autant que cela soit mentionné dans la police:

C1.1 Incendie:

Entrent dans cette catégorie:

C1.1.1 les dommages causés par le feu:

il s'agit des dommages causés par

- l'incendie;
- la fumée (effet soudain et accidentel);
- la foudre;
- les explosions et les implosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

C1.1.2 les dommages naturels:

il s'agit des dommages causés par

- les hautes eaux;
- les inondations;
- la tempête (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
- la grêle;
- les avalanches;
- la pression de la neige;
- les éboulements de rochers;
- les chutes de pierres;
- les glissements de terrain.

Ne constituent pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

C1.2 les dommages naturels causés

- aux constructions facilement transportables (telles que halles de fête et d'exposition, grandes tentes, manèges, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- aux caravanes, mobile homes, bateaux et aéronefs ainsi qu'à leurs accessoires;

- aux véhicules automobiles comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes aériennes électriques et pylônes (à l'exclusion des réseaux locaux);
- aux choses se trouvant sur des chantiers. Est réputé chantier l'ensemble du périmètre sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés;
- aux serres, vitrages et plantes de couche.

Étendue de la couverture:

C1.3 L'assurance rembourse les choses assurées détruites, endommagées ou disparues à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel, ainsi que les frais assurés qui en découlent.

Ne sont pas assurés:

C1.4 les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;

C1.5 les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie;

C1.6 les dommages dus à l'exposition des objets assurés à un feu utilitaire ou à une source de chaleur;

C1.7 les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à l'échauffement provoqué par une surcharge;

C1.8 les dommages causés aux installations de protection électriques telles que les fusibles, dans le cadre de leur usage prévu;

C1.9 les dommages causés par une sous-pression (à l'exception de l'implosion), des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;

C1.10 les dommages dus à la tempête et à l'eau, que subissent les bateaux se trouvant sur l'eau;

C1.11 les dommages consécutifs à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique au sens du point C2;

C1.12 les dommages qui surviennent lors de troubles intérieurs et dans le cadre des mesures prises pour y remédier au sens du point C6.1.1.

C2 Tremblements de terre

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

C2.1 Tremblements de terre:

Entrent dans cette catégorie:

C2.1.1 les tremblements de terre:

dommages dus à des secousses naturelles provoqués par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre. En cas de doute sur la nature tectonique d'un événement, l'avis du Service Sismologique Suisse est déterminant.

Le premier tremblement de terre ayant entraîné des dommages ainsi que toutes les répliques survenant dans les 168 heures constituent un seul et même événement.

C2.1.2 les éruptions volcaniques:

dommages causés par la montée et l'émission de magma, associées à des nuages de cendres, pluies de cendres, nuages de gaz, nuées ardentes ou flux de lave.

Étendue de la couverture:

C2.2 L'assurance rembourse les choses assurées détruites, endommagées ou disparues à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, ainsi que les frais assurés qui en découlent.

C2.3 Couverture subsidiaire

Dans les cantons qui ont instauré une assurance cantonale contre les tremblements de terre et qui prévoient un droit légal aux prestations, la couverture des dommages causés par des tremblements de terre ou des éruptions volcaniques n'est accordée que subsidiairement aux prestations de cette assurance cantonale contre les tremblements de terre.

Ne sont pas assurés:

C2.4 les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;

C2.5 les dommages qui surviennent lors de troubles intérieurs et dans le cadre des mesures prises pour y remédier au sens du point C6.1.1.

C3 Vol avec effraction et détournement

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

C3.1 Vol avec effraction et détournement:

Sont considérés comme des dommages dus au vol avec effraction et au détournement les dommages prouvés par des traces, des témoins, ou de toute autre manière probante et causés par:

C3.1.1 le vol avec effraction:

vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment ou qui y fracturent un contenant fermé. Les baraquements et les conteneurs sont assimilés à des bâtiments. Sont assimilés au vol avec effraction:

- le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques et autres ou à l'aide de codes, lorsque l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;

- le vol par évvasion: c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux;

Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, des armoires blindées, des coffres-forts et d'autres contenants, AXA ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes

- les portent sur elles ou
- les conservent soigneusement à leur domicile ou
- les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale, dont les clés et codes répondent aux mêmes conditions que celles précitées.

Est également assuré le vol de choses se trouvant dans des véhicules fermés à clé.

C3.1.2 le détournement:

le vol commis sous la menace ou sous l'usage de la violence contre l'assuré, ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

C3.1.3 Sont également assurés:

les dommages causés aux bâtiments situés au lieu d'assurance, dans la mesure où ils sont dus à un vol avec effraction assuré, à un détournement assuré ou à leur tentative si celle-ci peut être prouvée par des traces, des témoins ou de toute autre manière probante.

L'indemnité n'est versée que dans la mesure où aucune indemnisation totale ou partielle ne peut être exigée d'un autre assureur. Aucune couverture n'est accordée pour des prétentions compensatoires, des prétentions en partage et/ou des prétentions récursoires.

N'est assuré qu'en vertu d'une convention particulière:

C3.2 le vol avec effraction dans des baraquements, des roulottes de chantier et des conteneurs sur des chantiers ainsi que dans des constructions inachevées.

Étendue de la couverture:

C3.3 L'assurance rembourse les choses assurées détruites, endommagées ou disparues à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement, ainsi que les frais assurés qui en découlent.

C3.4 Articles de commerce exposés au vol, montres, articles de bijouterie et armes:

en vertu des dispositions de la police, l'indemnisation est limitée pour les marchandises (du preneur d'assurance ou de tiers) mentionnées ci-après. Les marchandises de tiers sont des choses qui, du point de vue du propriétaire, sont destinées à la vente ou à des fins d'exposition.

C3.4.1 articles de commerce exposés au vol, c'est-à-dire:

- vêtements pour femmes et pour hommes: vêtements de toute sorte pour femmes ou hommes, quel que soit le but d'utilisation (y compris les vêtements de sport et de loisirs) et le matériau utilisé (y compris la fourrure et le cuir). N'entrent pas dans cette catégorie les vêtements pour enfants, les chaussures et les accessoires tels que les sacs à main, les cravates, les ceintures et les chapeaux;
- appareils multimédia et moyens de communication: appareils radio, chaînes hi-fi, téléviseurs, lecteurs CD et DVD, consoles de jeu (accessoires compris), camé-

<p>ras et appareils photo, objectifs et supports audio/vidéo et supports de données vierges ou enregistrés, ordinateurs (hardware et software) avec leurs périphériques et accessoires, appareils de communication et de navigation mobiles;</p> <ul style="list-style-type: none"> matériel optique: lunettes de toutes sortes (montures et verres), verres de contact, jumelles et télescopes; objets d'art et timbres; articles pour fumeurs (cigarettes, cigares, tabac et autres substances similaires); matières premières chanvre CBD telles que plants, fleurs ou poudre de chanvre, extraits sous forme d'huiles ou de pâtes. <p>C3.4.2 montres, articles de bijouterie et armes, c'est-à-dire:</p> <ul style="list-style-type: none"> montres-bracelets et montres de poche de toutes sortes en tant que marchandises, articles de bijouterie en métal précieux (or à partir de 585 millièmes), pierres précieuses serties et perles serties; armes à feu et munitions en tant que marchandises. 	<p>C4.1.3 l'eau s'écoulant de façon soudaine et accidentelle de fontaines décoratives, d'aquariums, de lits à eau, de climatiseurs mobiles et d'humidificateurs d'air;</p> <p>C4.1.4 les eaux de pluie ou l'eau provenant de la fonte de neige ou de glace, si l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par le toit, par des portes et des fenêtres fermées, par les chéneaux ou par les tuyaux d'écoulement extérieurs;</p> <p>C4.1.5 le refoulement des eaux d'égouts;</p> <p>C4.1.6 les eaux souterraines et les eaux de pente coulant sous terre à l'intérieur du bâtiment (également suite à de hautes eaux ou à une inondation si l'eau a pénétré dans le bâtiment exclusivement de manière souterraine);</p> <p>C4.1.7 le gel de l'eau contenue dans les installations de conduites: Sont remboursés les frais de dégel et de réparation des conduites et des appareils qui y sont raccordés lorsque ceux-ci ont été endommagés par le gel, pour autant qu'ils aient été posés à l'intérieur du bâtiment par l'assuré et servent uniquement à l'entreprise assurée.</p>
Ne sont pas assurés:	
C3.5 le vol sans traces d'effraction;	C4.2 les dégâts d'eau décrits au point C4.1, qui sont causés aux baraquements et conteneurs ainsi qu'à leur contenu.
C3.6 le vol de choses dans des véhicules non fermés à clé ou non verrouillables, ou de leurs surfaces de chargement non fermées à clé ou non verrouillables;	Étendue de la couverture:
C3.7 les valeurs pécuniaires selon le point B3, les montres-bracelets et les montres de poche de toutes sortes en tant que marchandises, les articles de bijouterie en métal précieux (or à partir de 585 millièmes), les pierres précieuses et perles serties, les armes à feu avec leurs munitions qui se trouvent dans des véhicules, baraquements, conteneurs et constructions inachevées et sont dérobés par effraction;	C4.3 L'assurance rembourse les choses assurées détruites, endommagées ou disparues à la suite d'un dégât d'eau ainsi que les frais assurés qui en découlent.
C3.8 les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré ou employées par lui, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur permet d'avoir accès aux locaux assurés;	Ne sont pas assurés:
C3.9 les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels au sens du point C1 ou à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique au sens du point C2;	C4.4 les dommages causés aux liquides proprement dits qui se sont écoulés, ainsi que la perte de ces liquides. Les dispositions du point B2.1.3 (frais de dégagement) demeurent réservées;
C3.10 les dommages qui surviennent lors de troubles intérieurs et dans le cadre des mesures prises pour y remédier au sens du point C6.1.1.	C4.5 les dommages aux installations raccordées aux conduites (installations techniques, machines et appareils), causés par l'écoulement de liquides à l'intérieur de ces installations;
C4 Dégâts d'eau	C4.6 les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de contenants de liquides et de conduites, ainsi que lors de travaux de révision;
Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:	C4.7 les dommages causés aux installations frigorifiques en raison du gel produit par ces installations;
C4.1 Dégâts d'eau: Sont considérés comme tels les dommages causés par un écoulement d'eau ou d'autres liquides	C4.8 les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé, à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
C4.1.1 des installations de conduites destinées à l'acheminement de liquides et desservant l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés;	C4.9 pour les baraquements et conteneurs: les dommages causés aux murs extérieurs (y compris l'isolation, avec les fenêtres et les portes) et au toit (revêtement extérieur, y compris l'isolation) par les eaux de pluie ou l'eau provenant de la fonte de neige ou de glace;
C4.1.2 l'écoulement de liquides des installations de chauffage et des citernes;	C4.10 les dommages provenant de l'infiltration des eaux de pluie, de l'eau provenant de la fonte de neige ou de glace par des lucarnes ouvertes, des toits de fortune ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres;

C4.11	les dommages causés par le refoulement d'eau et dont le propriétaire de la canalisation est responsable;	C5.1.5	Sont également assurés: <ul style="list-style-type: none"> les dommages causés par le bris aux plans de cuisson en vitrocéramique; les dommages causés par le bris aux revêtements en pierre naturelle ou artificielle dans les cuisines, salles de bains et WC; les dommages causés par le bris aux sols en verre; les dommages causés par le bris aux vitres des barques et conteneurs; les dommages causés par le bris aux vitres des choses immobilières situées en plein air au sens du point B1.4; les dommages causés par le bris aux verres d'installations solaires; les dommages causés par le bris aux coupoles/puits de lumière; les dommages causés par le bris aux vitres des vitrines et des enseignes publicitaires lumineuses appartenant à l'assuré ou louées par ce dernier, mais uniquement en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et Campione; les frais pour des vitrages de fortune; les frais pour les inscriptions, les tains, le traitement à l'acide, le sablage, etc. des vitrages qui ont été brisés.
C4.12	les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état d'un terrain à bâtir;	C5.1.6	Sont assimilées au verre les matières similaires utilisées en lieu et place du verre.
C4.13	les dommages dus à une construction défectueuse, c'est-à-dire ceux qui résultent de défauts dans la conception (erreurs de planification et de calcul) ou dans l'exécution (travaux de construction) du bâtiment, dans la mesure où l'une des personnes participant aux travaux (entrepreneur, architecte, ingénieur, etc.) doit répondre du dommage en vertu des dispositions légales ou contractuelles. Cette exclusion de couverture est valable cinq ans à compter de l'achèvement des travaux de construction;		
C4.14	les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment ou de l'omission de mesures de prévention;		
C4.15	les frais de réparation de conduites, appareils et installations d'où se sont écoulés de l'eau ou d'autres liquides. Les dispositions des points B2.1.3 (frais de dégagement) et C4.1.7 (dommages dus au gel) demeurent réservées;		
C4.16	les frais engagés pour remédier à la cause du dommage proprement dite, les frais d'entretien et les frais pour les mesures de prévention de dommages. Les dispositions des points B2.1.3 (frais de dégagement) et C4.1.7 (dommages dus au gel) demeurent réservées;		
C4.17	les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'événements naturels au sens du point C1 (demeurent réservées les dispositions du point C4.1.6 concernant les eaux de pente) ou survenus à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique au sens du point C2;		
C4.18	les dommages qui surviennent lors de troubles intérieurs et dans le cadre des mesures prises pour y remédier au sens du point C6.1.1.		

C5 Bris de glaces

Est assuré, pour autant que cela soit mentionné dans la police:

C5.1	Bris de glaces: Entrent dans cette catégorie les dommages causés par le bris aux	Ne sont pas assurés:	
C5.1.1	vitrages des bâtiments, c'est-à-dire aux vitrages (y compris les revêtements de façade, les revêtements muraux et les éléments de construction en verre), fixés de manière permanente aux locaux commerciaux utilisés;	C5.5	les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques;
C5.1.2	vitrages du mobilier, c'est-à-dire aux vitrages des biens mobiliers (à l'exclusion des marchandises) qui se trouvent dans les locaux commerciaux utilisés;	C5.6	les vitrages en tant que marchandises, les verres optiques, la vaisselle en verre, le verre creux, les luminaires et moyens d'éclairage en tout genre;
C5.1.3	installations sanitaires, c'est-à-dire aux lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs de chasse d'eau, urinoirs, parois de séparation, bidets, douches et baignoires qui se trouvent dans les locaux commerciaux.	C5.7	les dommages résultant de travaux exécutés par des tiers (artisans, etc.) et causés aux vitrages du mobilier ou du bâtiment, à leurs encadrements ou ceux causés à des installations sanitaires;
C5.1.4	vitrages de véhicules, c'est-à-dire aux vitrages de véhicules assurés.	C5.8	les dommages causés aux verres d'écran de toutes sortes;

C5.9 les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, un entretien insuffisant des bâtiments et une construction défectueuse au sens du point C4.13;

C5.10 les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels au sens du point C1 ou à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique au sens du point C2.

C6 Autres risques (Extended Coverage)

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police et ne soient pas couverts ailleurs:

C6.1 Autres risques (Extended Coverage)

Entrent dans cette catégorie:

C6.1.1 **les troubles intérieurs:**

dommages causés lors de troubles intérieurs. Sont réputés troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. L'assurance couvre l'endommagement ou la destruction de choses assurées. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés. Dans les cantons qui ont instauré une assurance cantonale des biens mobiliers, la couverture des dommages causés à ces biens par l'incendie lors de troubles intérieurs n'est accordée que subsidiairement aux prestations de l'assurance cantonale des biens mobiliers.

Ne sont pas assurés

- les dommages causés à des choses en cours de transport;
- les dommages dus au bris de glaces.

C6.1.2 **les actes de malveillance:**

sont couverts à ce titre les dommages causés par toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Est considérée telle toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les détériorations commises lors de grèves et de lock-out sont également assurées. Les objets volés ne sont pas indemnisés.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés à des choses en cours de transport;
- les dommages dus au bris de glaces;
- les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés par l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out;
- les dommages causés par un logiciel malveillant, un piratage informatique, une attaque par déni de service ou d'autres cyberévénements. Le déni de service (abr. DoS pour denial of service en anglais) est l'indisponibilité d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le système informatique.

C6.1.3 **les dommages dus à l'écoulement de liquides:**

sont considérés comme tels la destruction ou la détérioration de choses assurées due à l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants.

Ne sont pas assurés:

- les dommages survenus à la suite de dégâts d'eau au sens du point C4;
- les dommages aux liquides écoulés ainsi que la perte de ces liquides;
- les dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, de citernes et de réservoirs;
- les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de prévention;
- les frais engagés pour réparer la cause ayant provoqué l'écoulement de liquides;
- les dommages aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés.

C6.1.4 **les dommages dus à l'écoulement de masses en fusion:**

sont considérés comme tels les dommages dus à la destruction ou la détérioration de choses assurées par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés aux masses en fusion qui se sont échappées, ainsi que la perte de celles-ci;
- les frais engagés pour récupérer les masses en fusion qui se sont échappées;
- les frais engagés pour réparer la cause du dommage ayant provoqué l'écoulement des masses en fusion;
- les dommages aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés.

C6.1.5 **les collisions de véhicules:**

sont assurés les dommages causés lors de collisions de véhicules, pour autant qu'il en résulte une destruction ou une détérioration de choses assurées.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés au véhicule (chargement compris) qui engendre la collision;
- les dommages causés à des véhicules de tout type (chargement compris), pour autant que l'entreprise assurée relève de la branche automobile (p. ex. garages, ateliers de réparation, carrosseries, installation électrique des véhicules, ateliers de peinture, etc.);
- les dommages causés à des marchandises lors du chargement et du déchargement;
- les dommages aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction;
- les dommages couverts par une assurance obligatoire de la responsabilité civile.

C6.1.6 **les effondrements de bâtiments:**

sont assurés les dommages causés par la destruction ou la détérioration de choses assurées par suite de l'effondrement de bâtiments.

Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant de l'entretien insuffisant du bâtiment ou du mauvais état du terrain à bâtir;
- les dommages à des choses ou causés par des choses en construction ou en transformation ainsi que les dommages aux objets et aux installations de montage, aux prestations et équipements de construction de même qu'aux marchandises transportées.

C6.1.7 **les risques et dommages non mentionnés:**

sont considérés comme tels les dommages aux choses assurées survenus par suite d'une destruction, d'un endommagement ou d'une disparition et qui sont consécutifs à un événement imprévu et soudain.

Ne sont pas assurés:

- a) tous les risques et les dommages ainsi que les événements spéciaux qui sont explicitement exclus, assurés ou assurables selon d'autres conditions générales, conditions complémentaires et conditions particulières en vigueur pour ce contrat;
- b) les dommages entrant dans l'étendue de la couverture de l'assurance Cyber ainsi que des assurances techniques d'AXA, notamment les branches machines (y c. installations techniques générales), garantie machines, casco machines, montage, travaux de construction, informatique, pertes d'exploitation;
- c) les dommages dus à la défaillance ou au fonctionnement insuffisant des systèmes de conditionnement de l'air, de climatisation, de refroidissement ou de chauffage;
- d) les dommages dus à la défaillance de l'approvisionnement en eau, gaz, électricité ou en une autre énergie ou carburant;
- e) les dommages causés aux choses lors de leur transport, y compris lors de leur chargement et déchargement, ainsi que lors de leur entreposage provisoire en cours de transport, y compris les opérations de manutention et les déplacements avec des moyens de transport ou de levage;
- f) les dommages dont le fabricant, le vendeur, le bailleur ou l'entreprise de réparation répondent en vertu de la loi ou d'un contrat. Lorsque le preneur d'assurance ne peut pas obtenir le remboursement du dommage par ces tiers ou par leur assureur en responsabilité civile, le dommage non couvert est indemnisé dans le cadre du présent contrat (couverture subsidiaire);
- g) les dommages résultant d'un abus de confiance, de l'utilisation illégitime de valeurs patrimoniales, de chantage, d'escroquerie, de faux en écriture, de gestion déloyale;
- h) les dommages dus au vol, à la perte, à l'égarement, à la disparition inexplicable de choses, à un trou d'inventaire;
- i) les dommages résultant d'une instruction ou d'une recommandation émanant d'autorités compétentes en raison de dispositions de droit public, de la violation de dispositions en matière d'importation, d'exportation et de transit ainsi qu'à la suite de dispositions douanières et d'une confiscation;
- j) les dommages causés par l'affaissement, la fissure, le rétrécissement et la dilatation de bâtiments et de parties de bâtiments;
- k) les dommages dus à la pollution de l'environnement, à une contamination, à une épidémie, à une pandémie, à un mélange ou à une souillure;
- l) les dommages causés par
 - des mutations génomiques et génétiques,
 - des organismes dont le matériel génétique a été modifié par des techniques de modification génétique (annexe 1 de l'ordonnance suisse sur la dissémination dans l'environnement) d'une manière qui ne se produit pas naturellement par croisement ou par recombinaison naturelle;
 - la transplantation de cellules;
- m) les dommages ou les défauts aux choses travaillées, fabriquées, réparées ou traitées de toute autre manière, notamment lors de processus tels que montage, démontage, manipulation, essais et tests, reconstitution, emballage, travaux de modification, renouvellement, nettoyage ou entretien, à moins que le preneur d'assurance ne puisse prouver que le dommage n'est pas en lien avec les processus précités;
- n) les dommages causés aux machines et aux installations et survenant en lien direct avec des essais et des expérimentations effectués sur ces machines et ces installations;
- o) les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de défense;
- p) les dommages résultant directement d'influences prévisibles d'ordre mécanique, thermique ou électrique, telles que l'usure normale, le vieillissement, l'usage prolongé, la rouille, la corrosion, l'érosion et la décomposition;
- q) les dommages causés par un changement de goût, de couleur, de structure ou d'apparence;
- r) les dommages causés aux ou par
 - les données électroniques, les logiciels et les systèmes d'exploitation;
 - les systèmes informatiques. Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui utilisent, consultent, produisent, traitent, transmettent et enregistrent des informations enregistrées sur des supports de données électroniques: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc. y compris tous les systèmes similaires ou toute configuration des choses précitées et y compris tous les dispositifs d'entrée, de sortie, de stockage de données, les éléments de réseau ou les dispositifs de sécurité qui en font partie. Sont également considérés comme des systèmes informatiques les commandes électroniques d'appareils, de machines et d'installations techniques ainsi que de véhicules terrestres, nautiques, sur rail, spatiaux et d'aéronefs;
 - les supports de données de tous types, y compris les données électroniques, logiciels et systèmes d'exploitation qu'ils contiennent;
- s) les dommages causés par un logiciel malveillant, un piratage informatique, une attaque par déni de service ou d'autres cyberévénements. Le déni de service (abr. DoS pour denial of service en anglais) est l'indisponibilité d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le système informatique;
- t) les dommages causés aux ou par des animaux de toutes espèces ainsi que par des microorganismes;
- u) les dommages dus à des travaux de construction, de transformation, de montage ou de réparation, les dommages causés aux ou par les équipements de montage et les installations de chantier ainsi que les dommages aux objets qui se trouvent en construction, en transformation ou en montage;
- v) les dommages causés par l'extraction de pierres, de graviers, de sable, d'argile, de minerais et de minéraux;
- w) les dommages causés par des mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, ainsi que par des déplacements de terrain;
- x) les dommages aux bijoux et aux objets d'art;
- y) les dommages aux choses dus à des défauts de construction, de matériaux, d'exécution et de planification. Les dommages consécutifs à d'autres choses assurées sont couverts, à l'exception des bâtiments;

- z) les dommages causés à la terre, à l'eau, aux fouilles, au terrain, sol, routes, chemins, digues, canaux, tunnels, rails, tracés ferroviaires, réservoirs, ponts, mines, docks, quais, débarcadères ainsi qu'aux pipelines à l'extérieur du bien-fonds assuré;
- aa) les dommages causés aux et par des véhicules et remorques de toutes sortes (tous les véhicules terrestres, nautiques, sur rail, spatiaux et les aéronefs).

Ne sont pas assurés:

C6.2 les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels au sens du point C1 (à l'exception des troubles intérieurs) ou à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique au sens du point C2 ou à des actes de terrorisme, ainsi que les dommages causés lors de troubles intérieurs, sauf si ceux-ci sont explicitement couverts selon le point C6.1.1;

C6.3 les véhicules pour lesquels des plaques de contrôle ont été délivrées.

C7 Défaillance du système de réfrigération

Est assuré, pour autant que cela soit mentionné dans la police:

C7.1 Défaillance du système de réfrigération:
Sont couverts les dommages causés aux marchandises et liés à la détérioration de marchandises réfrigérées ou congelées consécutifs à une réfrigération ou une congélation défectueuse dans des unités de réfrigération (y compris les chambres froides). On entend par unité de réfrigération l'ensemble des compartiments/enceintes frigorifiques alimentés par le même groupe frigorifique. L'alimentation en énergie électrique ne fait pas partie de l'unité de réfrigération.

On entend par marchandises réfrigérées:

- les produits alimentaires qui, au sens de la législation sur les denrées alimentaires, doivent être conservés au frais;
- les médicaments qui doivent être conservés réfrigérés selon les directives de Swissmedic.

On entend par marchandises congelées:

- les produits alimentaires et les médicaments qui doivent être entreposés à une température inférieure à -15 degrés Celsius.

Les marchandises réfrigérées et congelées sont réputées détériorées lorsque, à la suite d'une défaillance du groupe frigorifique ou d'une interruption de l'alimentation en courant électrique de l'entreprise assurée, elles ne peuvent plus être écoulées au sens de la législation sur les denrées alimentaires ou selon les directives de Swissmedic. En cas de doute pour les médicaments, la question de la détérioration est tranchée par l'autorité compétente (Swissmedic, pharmacien cantonal, contrôle des médicaments).

Pour les groupes frigorifiques de plus de 15 ans au moment de la survenance du dommage, il pourra être procédé tout au plus à une indemnisation au titre du dommage.

Sont également assurés:

C7.2 les marchandises réfrigérées ou congelées se trouvant dans des moyens de transport immobiles en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;

C7.3 dans la limite de la somme d'assurance pour les marchandises réfrigérées, les frais pour:

- le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et/ou du moyen de transport;
- le transport, l'entreposage et la destruction de marchandises et de choses assurées.

Cela s'applique uniquement si les frais surviennent dans le cadre d'un dommage couvert.

Ne sont pas assurés:

C7.4 les dommages aux choses en cours de transport;

C7.5 les dommages imputables à un entretien insuffisant des installations, à une coupure d'électricité dans le bâtiment de l'entreprise assurée sans que l'alimentation du bâtiment en électricité soit interrompue. Les manipulations inadéquates ainsi que les dommages aux appareils eux-mêmes;

C7.6 les frais encourus pour apporter la preuve du dommage;

C7.7 les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels au sens du point C1 ou à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique au sens du point C2;

C7.8 les dommages qui surviennent lors de troubles intérieurs et dans le cadre des mesures prises pour y remédier au sens du point C6.1.1.

Partie D

Exclusions générales

D1 Exclusions générales

D1.1 Ne sont pas couverts les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

D1.2 Lors

- d'événements de guerre,
- de violations de la neutralité,
- de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour y remédier ainsi que lors
- de modifications de la structure de l'atome,

AXA ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements.

D1.3 Les dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause, ne sont pas assurés.

D1.4 L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de dommages liés à des monnaies virtuelles (p. ex. le bitcoin).

Partie E

Validité territoriale

E1 Site assuré

E1.1 La couverture d'assurance est valable sur les lieux (sites) désignés dans la police; dans l'assurance contre l'incendie (y compris les événements naturels), elle s'étend également au périmètre qui en fait partie. Dans l'assurance contre l'incendie, il existe une libre circulation entre ces différents lieux.

Ne sont pas assurés:

E1.2 les dommages causés par des événements naturels en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des enclaves de Büsingen et de Campione.

E2 Choses en circulation (assurance externe)

E2.1 En dehors des sites désignés, les choses au sens du point B1, les choses particulières et frais au sens du point B2 ainsi que les valeurs pécuniaires au sens du point B3 ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière.

Ne sont pas assurés:

E2.2 les dommages causés par des événements naturels en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des enclaves de Büsingen et de Campione, même si une assurance externe a été convenue;

E2.3 les dommages causés lors d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique au sens du point C2 en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des enclaves de Büsingen et de Campione, même si une assurance externe a été convenue;

E2.4 le vol par effraction commis dans des baraques, des conteneurs et des bâtiments en construction en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione, même si une assurance externe a été convenue;

E2.5 les dommages causés lors de troubles intérieurs ou par des actes de malveillance au sens du point C6.1 en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des enclaves de Büsingen et de Campione, même si une assurance externe a été convenue.

Partie F

Indemnisation

F1 Généralités

- F1.1** L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la police pour chaque rubrique ou module de couverture.
- F1.2** Si la police ou les CGA prévoient des limitations de sommes pour certaines prestations, le droit à l'indemnité par événement n'est octroyé qu'une seule fois même si une telle couverture est accordée dans différentes polices.
- F1.3** Une valeur sentimentale n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.
- F1.4** La valeur éventuelle des données électroniques et des logiciels développés en interne n'est pas prise en compte.
- F1.5** Les frais engagés pour restreindre le dommage sont également remboursés dans le cadre des sommes d'assurance. Si ces frais et l'indemnité versée pour des choses au sens du point B1 dépassent ensemble la somme d'assurance, seuls seront remboursés les frais engagés pour des mesures ordonnées par AXA. Les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police et d'autres organes tenus de porter secours ne sont pas indemnisées par AXA.
- F1.6** Si l'ayant droit reprend ultérieurement possession de choses disparues, il doit restituer l'indemnité perçue, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou remettre les choses à AXA.

F2 Choses

- F2.1** L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. Si des choses endommagées peuvent être réparées, AXA rembourse les frais de réparation, pour autant qu'ils n'excèdent pas la valeur de remplacement. Les éventuelles restrictions officielles relatives à la remise en état n'ont aucune incidence.
- F2.2** La valeur de remplacement est
- F2.2.1** pour les marchandises, le prix du marché, c'est-à-dire le prix correspondant à l'achat d'une marchandise équivalente au moment de l'événement, soit:
- pour les marchandises achetées, le prix coûtant;
 - pour les marchandises fabriquées par l'entreprise, le prix de vente.
- Pour les marchandises qui ne sont plus actuelles du point de vue technique ou qui sont démodées ou dépassées, l'indemnité correspond au produit de la vente des marchandises qui aurait été obtenu si celles-ci avaient été vendues sur le marché immédiatement avant le sinistre et dans leur totalité comme marchandises démodées;
- F2.2.2** pour les installations, la valeur à neuf qui correspond aux frais d'une nouvelle acquisition ou d'une nouvelle fabrication d'une chose similaire. Les restes sont évalués de manière analogue.

Si les installations ne sont assurées qu'à la valeur actuelle, la dépréciation due à l'usure ou à d'autres raisons sera déduite. Les restes sont évalués de manière analogue.

- F2.2.3** Pour les biens appartenant à des tiers (à l'exception des effets du personnel et des visiteurs), le prix du marché. Les effets du personnel et des visiteurs sont régis par le point F3.3.
- F2.3** Si, dans un délai de deux ans, l'exploitation n'est pas reprise ou est reprise à d'autres fins, la valeur de remplacement correspond au produit de la vente des installations qui aurait été obtenu si celles-ci avaient été vendues immédiatement avant le sinistre.
- F2.4** Pour les choses qui ne sont plus utilisées, c'est la valeur actuelle qui est remboursée.

F3 Choses particulières et frais

- F3.1** L'indemnité versée pour les frais de déblaiement et d'élimination des déchets, les frais de dégagement, les frais de changement de serrures, les frais relatifs aux mesures provisoires de sécurité, les frais de reconstitution, les frais de protection et de déplacement, pour le renchérissement des installations et les fluctuations du prix du marché pour les marchandises ainsi que pour les dommages aux alentours est calculée selon le point B2.
- F3.2** Si, en cas de sinistre, la décontamination de la terre et de l'eau d'extinction selon le point B2.1.2 a été ordonnée, les frais ne seront remboursés que si les dispositions de droit public
- se fondent sur des lois ou des ordonnances qui étaient en vigueur au moment de l'événement;
 - ont été rendues dans un délai d'un an après la survenance du dommage;
 - ont été communiquées à AXA dans les 14 jours à compter de leur notification, sans tenir compte des délais de recours;
 - concernent un cas de contamination dont il est établi qu'il résulte d'un dommage assuré.
- Si l'événement aggrave une contamination existante, AXA n'indemnise que les dépenses excédant celles qui auraient été nécessaires à la décontamination avant le sinistre, sans que l'on ait à se demander si et quand ces frais auraient effectivement été occasionnés.
- F3.3** Les effets du personnel et des visiteurs sont indemnisés à la valeur à neuf, qui correspond aux frais d'une nouvelle acquisition ou d'une nouvelle fabrication. En cas de dommage partiel, AXA rembourse uniquement les frais de réparation.
- F3.4** Les biens appartenant à des tiers sont régis par le point F2.2.3.
- F3.5** Pour les pertes sur débiteurs, AXA rembourse la différence entre les recettes effectivement réalisées et celles escomptées en l'absence de sinistre.

F4 Valeurs pécuniaires

- F4.1** AXA indemnise
- le numéraire à la valeur nominale;
 - les pièces de monnaie, les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses non serties et perles non serties, au prix du marché au moment de l'événement;
 - les autres valeurs pécuniaires au sens du point B3, à hauteur du dommage avéré.

- F4.2** Dans le cas des papiers-valeurs, sont remboursés les frais relatifs à la déclaration d'annulation ainsi que les éventuelles pertes sur intérêts et dividendes. Si la procédure d'amortissement ne conduit pas à une déclaration d'annulation, AXA verse une indemnité pour les papiers-valeurs non amortis; elle peut également remplacer les papiers-valeurs.

F5 Pertes d'exploitation

- F5.1** **Perte de revenus**
Selon ce qui est convenu, AXA rembourse
- la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite de la différence entre les frais présumés et les frais effectivement engagés;
 - la différence entre le bénéfice brut effectivement réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite des coûts économisés inclus dans le bénéfice brut d'assurance (dommage dû à une perte). Les frais variables sont couverts pour autant qu'ils ne puissent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires. Si le dommage matériel survient dans un établissement auxiliaire servant à l'entretien, un laboratoire de recherche ou de développement, AXA rembourse les coûts improductifs. Ceux-ci sont calculés sur la base des coûts grevant ce poste pendant l'interruption de l'exploitation, mais au plus pendant la durée de garantie, et auxquels ne correspond aucune activité.

- F5.2** **Frais supplémentaires**
AXA rembourse les frais supplémentaires au sens du point B4.2. Les frais engagés pour des mesures visant à restreindre le dommage et dont les effets se font sentir au-delà de la durée de l'interruption ou de la durée de garantie sont répartis entre l'ayant droit et AXA en fonction de l'utilité que ces derniers en retirent (pour autant que le montant de la couverture soit épuisé par les dépenses spéciales).

- F5.3** **Circonstances particulières**
Pour le calcul du dommage, il convient de tenir compte des circonstances qui auraient influé sur le chiffre d'affaires ou sur le bénéfice brut d'assurance pendant la durée de garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue. Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, AXA ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut en absence d'interruption. La durée probable de l'interruption sert alors de base pour le calcul, dans les limites de la durée de garantie. Les circonstances non assurées en vertu des points B4.5 à B4.18 ne sont pas prises en compte pour le calcul du dommage.

F6 Sous-assurance

- F6.1** **Renonciation à la réduction pour sous-assurance**
F6.1.1 Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à 10 % de la somme d'assurance convenue.
Lorsque le montant du dommage est supérieur à 10 % de la somme d'assurance convenue, la règle de la sous-assurance du point F6.2 s'applique à la part excédentaire.
F6.1.2 En complément à l'assurance légale contre les dommages dus à des événements naturels (OS), la renonciation à la réduction pour sous-assurance telle qu'elle est prévue au point F6.1.1 est assurée pour les dommages dus à des événements naturels.

- F6.2** **Règle de la sous-assurance**
F6.2.1 **Choses, choses particulières et frais, valeurs pécuniaires**
Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Dans l'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée selon la libre appréciation), le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans tenir compte d'une sous-assurance.
F6.2.2 **Pertes d'exploitation**
Si le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut déclaré dans le contrat est trop bas, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme constatée. L'exercice indiqué dans la police est déterminant pour le calcul.

- F6.3** **Pluralité de rubriques/modules d'assurance**
Si la police mentionne plusieurs rubriques ou modules de couverture assurés avec leur propre somme d'assurance, les éventuelles sous-assurances sont calculées séparément pour chaque rubrique ou module de couverture, pour autant qu'un libre passage n'ait pas été convenu.

F7 Limitations des prestations en cas d'événements naturels

- F7.1** Pour les indemnités basées sur l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels conformément à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), les limitations de prestations suivantes s'appliquent:
F7.1.1 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions CHF, ces indemnités sont réduites à ce montant.
Une réduction plus importante selon le point F7.1.2 demeure réservée.
F7.1.2 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein doivent verser en raison d'un événement assuré en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein dépassent 1 milliard CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit sont réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant.
F7.1.3 Les indemnités versées pour les dommages causés aux biens mobiliers et celles versées pour les dommages causés aux bâtiments ne sont pas additionnées.

F7.1.4 Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

F8 Paiement de l'indemnité

F8.1 L'indemnité est échue quatre semaines après la date à laquelle AXA dispose de toutes les données nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé quatre semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant avéré à cette date selon l'état d'avancement de l'évaluation du dommage.

F8.2 En particulier, l'échéance est repoussée aussi longtemps

- qu'il subsiste un doute quant à la personne légalement habilitée à percevoir la prestation d'assurance;
- que les services de police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec l'événement ou qu'une procédure pénale intentée à l'encontre du preneur d'assurance ou de l'ayant droit n'est pas terminée.

F9 Protection du créancier gagiste

F9.1 Si le créancier a notifié par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) à AXA son droit de gage et si le débiteur ne peut rembourser les créances garanties par ce droit, AXA répond vis-à-vis du créancier gagiste jusqu'à concurrence de l'indemnité, quand bien même le preneur d'assurance ou l'assuré aurait perdu totalement ou partiellement son droit aux prestations d'assurance.

F9.2 Le créancier gagiste n'est pas protégé lorsqu'il est lui-même ayant droit ou qu'il a causé le dommage intentionnellement ou par une faute grave.

F10 Prescription et péremption

F10.1 Prescription

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.

F10.2 Péremption

Si AXA rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance de l'événement, sous peine d'être déchu de ses droits (péremption).

Partie G

Sinistre

G1 Obligations

- G1.1** Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
- aviser immédiatement AXA;
 - fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre. Sauf accord contraire, ces indications doivent être communiquées par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail);
 - permettre à AXA de procéder à des vérifications et lui apporter son aide; il doit notamment autoriser AXA et l'expert à effectuer toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'indemniser; à cet effet, il est tenu – à la demande d'AXA – de mettre à leur disposition les livres de compte, les inventaires, les bilans et comptes d'exploitation, les statistiques, les pièces justificatives et autres données se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les décomptes des indemnités versées par d'autres assurances;
 - fournir, à ses propres frais, tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation; il doit également remettre les documents correspondants et dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées en précisant leur valeur, AXA se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
 - faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, en se conformant pour cela aux instructions d'AXA;
 - en vue de la détermination de la cause du dommage et son importance, ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, à moins que la réduction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

- G1.2** En cas de vol, de détournement, de troubles intérieurs ou d'actes de malveillance, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit en outre
- prévenir immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle. Il ne doit pas faire disparaître ou modifier les traces du dommage sans le consentement des autorités;
 - prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues;
 - informer immédiatement AXA si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.

- G1.3** En cas de pertes d'exploitation, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit en outre
- veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie. Pendant celle-ci, AXA a le droit d'exiger que soient prises toutes les mesures qui lui semblent appropriées à cet effet et d'examiner les mesures qui l'ont été;

- notifier à AXA la reprise de l'exploitation à pleine capacité lorsque celle-ci intervient pendant la durée de garantie;
- établir, à la demande d'AXA, un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption ou de la durée de garantie, AXA ou son expert étant habilités à prendre part à l'établissement de l'inventaire.

G2 Évaluation du dommage

- G2.1** Aussi bien l'ayant droit qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise conformément au point G3.
- G2.2** Il incombe à l'ayant droit de prouver, à ses propres frais, la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.
- G2.3** Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.
- G2.4** AXA n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- G2.5** AXA peut choisir elle-même les entreprises qui seront chargées d'exécuter les travaux de réparation. La prestation d'assurance peut être fournie en espèces ou en nature.
- G2.6** Le dommage de pertes d'exploitation est évalué au terme de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

G3 Procédure d'expertise

- G3.1** La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
- G3.1.1** Chacune des parties désigne un expert par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Avant le début de la procédure d'évaluation du sinistre, les deux experts désignent à leur tour un médiateur, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans un délai de 14 jours après y avoir été invitée par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent. Le même juge nommera aussi le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.
- G3.1.2** Toute personne ne disposant pas des connaissances requises ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, il appartient alors au juge compétent de statuer; si l'opposition est justifiée, le juge nomme alors l'expert ou le médiateur.

- G3.1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur des choses assurées, des choses sauvées et des choses endommagées, immédiatement avant et après l'événement, ainsi que la valeur d'une nouvelle acquisition en cas d'assurance à la valeur à neuf. Si les constatations divergent, le médiateur statue sur les points contestés, dans les limites des deux constatations.
- G3.1.4 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'elles ne prouve que ces constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
- G3.1.5 Chaque partie supporte les honoraires de son expert. Les honoraires du médiateur sont répartis entre elles par moitié.

G4 Communication en cas de crise (frais RP)

Lorsque le preneur d'assurance est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes Conditions générales d'assurance (CGA), AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par AXA ou en accord avec AXA – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance, jusqu'à concurrence de 50 000 CHF par événement.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)